



■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Depuis le 10 mars 2021, les intermédiaires d'assurance fournissant des conseils sur les IBIPs et les entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement doivent se conformer à certaines obligations d'information spécifiques liées à la durabilité en vertu du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR).

Depuis le 2 août 2022, la DDA et la MiFID II (et d'autres législations sectorielles, à savoir la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Directive OPCVM, Solvabilité II) exigent des intermédiaires d'assurance distribuant des IBIPs et des entreprises d'investissement fournissant des conseils d'investissement et de gestion de portefeuille qu'ils intègrent les facteurs, les risques et les préférences en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision. Ces exigences comprennent l'identification des préférences d'un client en matière de développement durable au cours de l'évaluation de l'adéquation et l'identification des produits financiers correspondant à ces préférences. Pour se conformer à ces exigences, les intermédiaires doivent pouvoir se fier aux informations sur les produits fournis par les concepteurs. Les concepteurs de produits financiers doivent donc inclure dans le document d'information de chaque produit financier des informations concernant l'investissement dans des activités économiques durables au titre du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie.

En novembre 2023, le BIPAR a envoyé à ses membres un mémo de travail qui couvre les principales obligations liées à la durabilité qui sont pertinentes pour les intermédiaires lorsqu'ils fournissent des conseils. L'objectif de ce mémo est de fournir une vue d'ensemble des règles pertinentes et quelques indications sur la manière de s'y conformer.

■ Etat des lieux

Le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR est d'application depuis le **10 mars 2021**. Il introduit de nouvelles exigences de publication d'informations pour les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils sur les IBIPs et pour les entreprises d'investissement. Le Règlement SFDR prévoit une exemption dans son champ d'application pour les indépendants et les entités comptant moins de trois employés. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer cette exemption.

Ces obligations liées à la durabilité s'appliquent à tous les produits financiers tels que définis dans le Règlement SFDR, qu'ils soient ou non conçus comme des produits "verts". Il existe des obligations de publication d'informations au niveau de l'entité et au niveau du produit. Lorsqu'ils agissent en tant que concepteurs de produits, les intermédiaires sont tenus de fournir des informations supplémentaires au niveau de l'entité, au niveau précontractuel et au niveau périodique.

Les **normes techniques de réglementation (NTR)** précisant le contenu et la présentation des informations relatives à la durabilité fournies par les concepteurs en vertu du Règlement SFDR et du Règlement sur la taxonomie ont été adoptées par la Commission en 2022 et ont commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 2023. Ces NTR imposent aux concepteurs de produits d'utiliser des modèles obligatoires pour fournir des informations liées au développement durable relatives aux caractéristiques de durabilité des produits financiers et aux principales incidences négatives des activités concernées.

Taxonomie pour les activités économiques durables

Le **Règlement relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables (Règlement sur la taxonomie)** vise à canaliser les capitaux vers les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à la réalisation des objectifs du Pacte vert européen. Il s'agit essentiellement d'une "liste verte", un système de classification des activités économiques durables. Le Règlement sur la taxonomie est d'application depuis le 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne les objectifs environnementaux (1) et (2) (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) et est d'application depuis le 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne les objectifs environnementaux (3), (4), (5) et (6) (c'est-à-dire l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la biodiversité).

Un **premier acte délégué au Règlement sur la taxonomie établissant des critères d'examen technique en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci** a été adopté en 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il a été complété par un acte délégué complémentaire à la taxonomie sur le changement climatique couvrant certaines activités gazières et nucléaires qui a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 2023.

Le 27 juin 2023, la Commission a adopté un autre **acte délégué environnemental en matière de taxonomie**, comprenant une nouvelle série de critères de taxonomie



de l'UE pour les activités économiques apportant une contribution substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux non climatiques, à savoir l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les textes adoptés ont été publiés au Journal officiel de l'UE le 21 novembre 2023 et s'appliquent depuis janvier 2024.

Norme européenne pour les obligations vertes

Le 5 octobre 2023, le Parlement européen a formellement adopté l'accord conclu lors des négociations du trilogue sur le Règlement relatif aux obligations vertes européennes. Le 23 octobre 2023, le Conseil a fait de même. Le Règlement définit les exigences pour les émetteurs d'obligations de l'UE et des pays tiers qui souhaitent utiliser l'appellation "obligation verte européenne" ou "EuGB" pour leurs obligations durables sur le plan environnemental, alignées sur la taxonomie et mises à la disposition des investisseurs dans l'UE. Il instaure un système d'enregistrement et un cadre de surveillance. Il prévoit également que tous les produits des obligations vertes devront être investis dans des activités économiques alignées sur la taxonomie, à condition que les secteurs concernés soient déjà couverts par la taxonomie.

Quelques-unes des principales caractéristiques du Règlement :

- 100 % des recettes des obligations vertes européennes doivent être investies dans des activités économiques alignées sur la taxonomie, à condition que ces activités soient déjà couvertes par la taxonomie et ses critères de sélection ;
- le Règlement prévoit une marge de flexibilité de 15 % des recettes investies dans des activités qui ne sont pas encore couvertes par les critères de sélection de la taxonomie. Cette marge sera réexaminée au fur et à mesure de l'évolution de la taxonomie ;
- les obligations émises par des juridictions fiscales non coopératives ne peuvent pas adopter la dénomination ;
- les examens externes des obligations vertes devront être enregistrés auprès d'ESMA et seront soumis à un cadre de surveillance prévu par le Règlement ;
- d'autres obligations commercialisées en tant qu'obligations durables ou liées à la durabilité peuvent décider volontairement de se conformer à certaines exigences de divulgation et à certains modèles ;
- ESMA se voit attribuer des pouvoirs de surveillance concernant les examinateurs externes des obligations vertes (demandes d'informations, pouvoirs d'enquête générale, inspections sur place, etc.) ;
- le Règlement sera réexaminé cinq ans après son entrée en vigueur.

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Le 23 février 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Cette proposition a pour objectif d'établir un cadre horizontal visant à encourager les entreprises opérant au sein du Marché unique à contribuer au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre des opérations qui leur sont propres, de celles de leurs filiales et tout au long de leurs chaînes de valeur.

La proposition définit un certain nombre d'obligations de vigilance pour les "très grandes" entreprises de l'UE et des pays tiers (chiffre d'affaires net d'au moins 150 millions d'euros et au moins 500 employés) ainsi que des obligations plus limitées pour certaines "grandes" entreprises de l'UE et des pays tiers (chiffre d'affaires net d'au moins 40 millions d'euros et au moins 250 employés) opérant dans des "secteurs à fort impact" tels que la fabrication de textiles, l'agriculture ou l'extraction de minerais. Les PME sont exemptées du champ d'application des obligations, mais peuvent être affectées lorsqu'elles font partie de la chaîne de valeur d'une entreprise soumise aux obligations.

La notion de chaîne de valeur est importante car les entreprises ont des obligations de vigilance concernant la conduite des partenaires commerciaux au sein de leur chaîne de valeur. La proposition la décrit comme les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit/service et l'utilisation ou l'élimination d'un produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales établies. Elle explique en outre que la notion de "chaîne de valeur" englobe les relations commerciales en amont et en aval, depuis la fourniture, le transport ou le stockage des matières premières jusqu'au démantèlement, au recyclage ou à la mise en décharge du produit.

Les obligations consistent principalement à intégrer le devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des entreprises. La proposition exige des entreprises qu'elles mettent en place des processus permettant d'identifier les risques d'incidences négatives sur l'environnement ou les droits de l'homme et de prévenir, d'atténuer ou de faire cesser les incidences négatives réelles. Elle leur impose également de mettre en place des procédures de réclamation et de communiquer publiquement sur leurs efforts en matière de devoir de vigilance.

La Commission, le PE et le Conseil ont entamé des négociations interinstitutionnelles (trilogue) et se sont mis d'accord sur une position commune en décembre 2023. Le PE a approuvé le texte le 24 avril 2024. Le Conseil a



formellement adopté la Directive le 24 mai 2024. Suite à l'approbation par le Conseil de la position du PE, l'acte législatif a été adopté.

Règlement délégué en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité pour les compagnies au titre de la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Le 31 juillet 2023, la Commission européenne a adopté un acte délégué concernant les normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards - ESRS*) pour toutes les entreprises soumises à des exigences de notification en vertu de la Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD*). L'objectif de la Directive CSRD et de ces normes est de fournir aux investisseurs des informations sur l'impact en matière de durabilité des entreprises dans lesquelles ils investissent en veillant à ce que les entreprises de l'ensemble de l'UE publient des informations comparables et fiables en matière de durabilité.

La Directive CSRD et ces normes européennes s'appliquent à toutes les grandes entreprises et à toutes les entreprises cotées en bourse (y compris les PME cotées en bourse, à l'exclusion des microentreprises), y compris les entreprises du secteur financier. Selon la Directive CSRD, les grandes entreprises sont celles qui dépassent deux des critères suivants : total du bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net de 8 millions d'euros, nombre moyen de 50 employés au cours de l'exercice. Les intermédiaires répondant à cette définition et les intermédiaires cotés (à l'exception des micro-entreprises) sont dans le champ d'application.

Les normes européennes d'information en matière de durabilité fournissent des indications sur le contenu des obligations de notification prévues dans la Directive CSRD et sont obligatoires pour les entreprises soumises à des obligations de notification en vertu de la Directive CSRD. Les normes traitent des questions environnementales, sociales et de gouvernance. En raison de leur portée matérielle, les obligations de notification de la Directive CSRD et de ses normes couvrent certains des sujets traités par d'autres législations sectorielles. Cela signifie, par exemple, que certaines des informations que les participants aux marchés financiers doivent divulguer en vertu du Règlement SFDR sont couvertes par certains points de données inclus dans l'acte délégué sur les normes européennes. Ces informations peuvent ensuite être utilisées par les participants aux marchés financiers pour effectuer leurs propres divulgations dans le cadre du Règlement SFDR.

Appel à contributions d'ESMA sur l'intégration des préférences en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation de la MiFID II

Le 16 juin 2023, ESMA a publié un appel à contributions concernant l'intégration des préférences en matière de durabilité dans les évaluations d'adéquation et les dispositifs POG par les entreprises d'investissement dans le cadre de la MiFID II. Cet appel visait à recueillir les commentaires des parties prenantes afin d'aider ESMA à :

- mieux comprendre comment les exigences de la MiFID II sont mises en œuvre et appliquées par les entreprises et les défis auxquels les entreprises sont confrontées dans leur application,
- mieux comprendre les expériences et les réactions des investisseurs à l'intégration des facteurs de durabilité dans les conseils en investissement et la gestion de portefeuille,
- recueillir des informations, des points de vue et des données sur les principales tendances et les principaux aspects.

ESMA a précisé que cet appel à contributions n'était pas conçu comme une nouvelle consultation sur le contenu des lignes directrices sur l'adéquation ou sur le contenu des exigences en matière de durabilité. Le BIPAR a répondu à l'appel et a souligné certains des défis auxquels ses membres sont confrontés dans leurs opérations quotidiennes.

ESMA a publié toutes les réponses reçues et continue, avec les ANC, à surveiller l'application des exigences de durabilité par les entreprises d'investissement.

Consultation de la Commission sur la mise en œuvre et la révision éventuelle du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le 14 septembre 2023, la Commission européenne a lancé une consultation sur la mise en œuvre et l'éventuelle révision future du Règlement SFDR. Le BIPAR a répondu à cette consultation.

Le Règlement est devenu applicable en 2021 et a introduit des obligations d'information liées à la durabilité pour les acteurs des marchés financiers (c'est-à-dire les concepteurs de produits tels que les assureurs) et les **conseillers financiers (c'est-à-dire les distributeurs tels que les intermédiaires d'assurance qui distribuent des IBIPs et les entreprises d'investissement qui fournissent des conseils en investissement)**. Toutefois, les entités indépendantes et les entités comptant moins de trois employés sont exemptées du champ d'application du Règlement SFDR, à



moins que les États membres ne décident de se soustraire à cette exemption. Les obligations d'information liées à la durabilité s'appliquent à la fois au niveau de l'entité et du produit. Lorsqu'ils agissent en tant que concepteurs, les intermédiaires doivent se conformer à des obligations d'information supplémentaires. Le Règlement SFDR contient deux catégories de produits "d'investissement durable". Il s'agit des "produits de l'article 8" qui favorisent les caractéristiques environnementales et sociales et des "produits de l'article 9" qui ont pour objectif l'investissement durable.

Voici quelques-unes des questions clés abordées dans le cadre de la consultation :

- Une évaluation de l'état actuel du Règlement SFDR, notamment pour savoir s'il atteint ses objectifs et s'il est efficace, et quels sont les coûts associés à sa mise en œuvre.
- La manière dont le Règlement SFDR interagit avec d'autres législations européennes (notamment la DDA et la MiFID II) et s'il existe des incohérences.
- Les amendements possibles à apporter au Règlement SFDR en matière de publication d'informations, tels que les obligations potentielles de publication d'information applicables à tous les produits financiers, indépendamment de leurs déclarations en matière de durabilité (afin de ne pas désavantager les produits ESG).
- **La création potentielle d'un système de catégorisation pour les produits financiers présentant des caractéristiques de durabilité**, ce qui permettrait de remédier au fait que le Règlement SFDR est actuellement utilisé comme un système d'étiquetage alors qu'il a été conçu pour fixer des règles en matière de publication d'informations.

La Commission a organisé un **atelier sur l'avenir du Règlement SFDR** le 10 octobre 2023 (enregistrement disponible - voir lien ci-dessous) auquel le secrétariat du BIPAR a participé. A cette occasion, la **Commissaire McGuinness** a insisté sur le fait qu'à ce stade, les fondations du cadre de la finance durable de l'UE étaient en place. Selon elle, la législation sur la finance durable a permis d'accroître la transparence des déclarations de durabilité, mais certains problèmes se posent. Par exemple, elle a déclaré que le Règlement SFDR, qui établit un cadre pour la publication d'informations, est actuellement utilisé davantage comme un système d'étiquetage, avec des produits annoncés comme vert clair ou vert foncé en vertu de ses articles 8 et 9. Etant donné que le Règlement SFDR n'a pas été conçu comme un système d'étiquetage, il lui manque des définitions de concepts clés ainsi que des seuils pertinents. L'utilisation du Règlement SFDR comme système d'étiquetage peut donc être source d'incertitude pour les investisseurs et de risques

d'écoblanchiment. La Commissaire a conclu son discours en soulignant la nécessité d'adopter une approche globale lors d'une éventuelle révision afin de s'assurer que le Règlement SFDR reste cohérent avec les autres textes législatifs de l'UE.

Consultation d'EIOPA sur les déclarations de durabilité et sur l'écoblanchiment pour les pensions et les assurances

EIOPA a publié le 12 décembre 2023 un document de consultation sur son projet d'avis relatif aux déclarations de durabilité et à l'écoblanchiment dans les secteurs de l'assurance et des pensions. L'objectif du projet d'avis est d'ouvrir la voie à une supervision plus efficace et harmonisée des déclarations de durabilité à travers l'Europe et de limiter les risques d'écoblanchiment. Le BIPAR a répondu à la consultation.

Ce projet d'avis s'adresse aux ANC et vise à leur fournir ainsi qu'aux prestataires d'assurance et de retraite (qui comprennent les entreprises d'assurance, les prestataires PEPP, les **distributeurs d'assurances** et les IRP) des principes généraux concernant les déclarations de durabilité dans le secteur de l'assurance et des retraites.

Cette nouvelle initiative accompagne des efforts plus larges de la Commission européenne et des AES pour s'attaquer à la question de l'écoblanchiment. Par exemple, en juin 2023, les AES ont publié leurs rapports d'étape sur l'écoblanchiment qui contiennent, entre autres, une approche commune du terme "écoblanchiment" et des exemples de pratiques pouvant constituer un écoblanchiment dans différents secteurs (y compris la distribution d'assurances).

Cette nouvelle consultation **se concentre spécifiquement sur les secteurs de l'assurance et des pensions**. Selon EIOPA, l'augmentation de la demande de produits financiers durables s'est accompagnée d'une hausse de l'offre de produits présentant des caractéristiques de durabilité, mais aussi d'une augmentation des risques d'écoblanchiment. Certaines ANC ont également informé EIOPA qu'elles ont observé des cas d'écoblanchiment sur leurs marchés, mais qu'elles ne sont pas toujours équipées pour les superviser efficacement.



Bref résumé du contenu du document de consultation :

Le projet d'avis d'EIOPA concerne les **risques d'écoblanchiment découlant des déclarations de durabilité** (c'est-à-dire toute déclaration relative au profil de durabilité d'une entité ou d'un produit). Ces déclarations peuvent être faites dans le cadre d'informations réglementaires (par exemple : Règlement SFDR ou sur la taxonomie) ou dans le cadre de communications marketing.

L'avis aborde le **risque d'allégations "trompeuses" en matière de durabilité**. Dans ce contexte, le terme "trompeur" peut signifier, entre autres, des informations sélectives, des affirmations vides, des omissions ou un manque d'informations, des imprécisions ou un manque de clarté, des informations obsolètes, etc. Toutes ces pratiques peuvent conduire les clients à acheter des produits financiers qui ne correspondent pas à leurs préférences en matière de durabilité.

Afin d'établir une approche commune et harmonisée de la supervision des déclarations de durabilité, **EIOPA propose 4 principes généraux à respecter par les fournisseurs de produits (y compris les distributeurs) et à superviser par les ANC**. Ces principes devraient s'appliquer à tous les produits relevant de la compétence d'EIOPA. Cela signifie qu'ils devraient s'appliquer à tous les produits d'assurance, y compris l'assurance non-vie, indépendamment des exigences réglementaires spécifiques applicables à certains types de produits (comme les IBIPs). Les quatre principes sont les suivants :

- **Principe 1** : les déclarations de durabilité faites par un fournisseur doivent être exactes, précises et cohérentes avec le profil général et le modèle d'entreprise du fournisseur ou avec le profil de son (ses) produit(s).
- **Principe 2** : les déclarations de durabilité doivent être tenues à jour et tout changement doit être communiqué en temps utile et accompagné d'une justification claire.
- **Principe 3** : les déclarations de durabilité doivent être étayées par un raisonnement et des faits clairs.
- **Principe 4** : les déclarations de durabilité et leurs justifications doivent être accessibles aux parties prenantes ciblées.

Le document de consultation d'EIOPA explique la manière d'appliquer chaque principe dans la pratique et fournit des exemples de bonnes et de mauvaises pratiques. Il contient également des conseils à l'intention des ANC pour la supervision des déclarations de durabilité.

Certaines des spécifications relatives à l'application des principes se concentrent sur les distributeurs (y compris les intermédiaires d'assurance). Par exemple :

- **Dans le cadre du principe 1**, EIOPA précise que, pendant la fourniture des produits, les distributeurs devraient maintenir l'exactitude et la cohérence des déclarations de durabilité tout en veillant à ce que toute déclaration de durabilité corresponde aux préférences du consommateur en matière de durabilité. EIOPA ajoute que les distributeurs doivent connaître suffisamment les produits qu'ils proposent pour pouvoir les présenter avec précision à leurs clients.
- **En vertu du principe 3**, EIOPA insiste sur l'importance pour les distributeurs d'étayer leurs recommandations de produits sur la base des informations de durabilité fournies par le concepteur (et tout en tenant compte des préférences du client en matière de durabilité).
- **Au titre du principe 4**, EIOPA souligne la nécessité pour les distributeurs de s'assurer, lors des évaluations d'adéquation, que les clients ont une bonne compréhension de la notion de préférences en matière de durabilité et de l'intégration de certains aspects de la durabilité dans leurs investissements. Les distributeurs doivent être en mesure de fournir ces explications dans un langage clair, succinct et compréhensible.

■ Position du BIPAR / messages clés

En ce qui concerne le cadre dans son ensemble, le BIPAR insiste sur les points suivants :

- **flexibilité** : l'ensemble du cadre est encore en cours d'élaboration et, de plus, il évolue de manière asymétrique, les différents textes ayant des dates d'application différentes. Ce cadre en développement exige beaucoup d'adaptation de la part des intermédiaires, des concepteurs et des clients. Par conséquent, et en particulier au cours des premières années d'application des différentes législations, il devrait permettre une certaine flexibilité afin de ne pas exercer une pression trop forte sur les différentes parties prenantes.
- **Proportionnalité** : le principe de proportionnalité des actes délégués est inscrit dans la DDA (article 30 (6)), qui précise que les actes délégués doivent tenir compte de la nature des services, du type et de la taille des transactions, de la nature des produits et du caractère particulier ou professionnel du client. Ce principe devrait se refléter dans l'ensemble du cadre. Par exemple, cela devrait permettre aux intermédiaires d'adapter les informations fournies aux clients en fonction de la nature commerciale ou professionnelle de ces derniers.
- **Besoin d'informations claires, fiables et correctes** : les exigences en matière de surveillance et



de gouvernance des produits sont essentielles dans ce processus et peuvent garantir que les investisseurs et les intermédiaires peuvent avoir pleinement confiance dans les informations fournies par les concepteurs.

- **Pas de charge excessive** : la quantité d'informations à demander aux clients et la quantité d'informations à communiquer aux clients peuvent entraîner une surcharge de documentation qui pourrait dissuader les clients de vouloir investir dans des produits durables.
- **Pas de complexité excessive** : le cadre dans son ensemble est très technique et complexe. Les intermédiaires doivent être autorisés à prendre des dispositions pour aider les clients à le comprendre. Cela inclut la possibilité d'utiliser un langage plus générique et moins technique lors de la communication avec les clients sur les préférences de durabilité.

Consultation d'EIOPA sur les déclarations de durabilité et l'écoblanchiment pour les pensions et les assurances

Dans sa réponse à la consultation, le BIPAR a souligné les points suivants :

- Le BIPAR est généralement d'accord avec les objectifs du projet d'avis et avec les principes rédigés par EIOPA.
- Le BIPAR est quelque peu préoccupé par certaines des responsabilités attribuées aux distributeurs d'assurances (c.-à-d. les intermédiaires). Selon le BIPAR, elles devraient en fin de compte incomber aux concepteurs (principalement les exigences POG).
- Le BIPAR souligne à nouveau la complexité actuelle du cadre de la finance durable, son manque de clarté, son manque d'harmonisation et les coûts et charges qui en découlent pour les intermédiaires.
- L'accent devrait être mis sur la clarification et l'allègement du cadre actuel pour les intermédiaires et les clients.

Consultation de la Commission sur la mise en œuvre et la révision éventuelle du Règlement SFDR

Le BIPAR est d'accord avec les objectifs déclarés du Règlement SFDR mais estime que ce dernier ne parvient pas à atteindre ces objectifs :

- Le Règlement manque de clarté tant pour les acteurs des marchés financiers que pour les conseillers et les investisseurs finaux. Cela pourrait dissuader les consommateurs d'investir dans des produits ESG et pourrait également conduire à l'écoblanchiment.
- Certaines exigences contenues dans le Règlement ne semblent pas avoir d'utilité claire pour les conseillers financiers, les acteurs des marchés financiers ou les clients (par exemple, son article 6 et l'article 6(2)).

- L'ensemble du cadre de la finance durable est trop complexe et manque d'harmonisation, ce qui rend son application pratique très difficile pour les conseillers financiers.
- Le manque d'accès à des données précises et de bonne qualité est un problème pour les conseillers financiers qui doivent recommander des produits qui correspondent aux préférences de leurs clients en matière de durabilité.
- Le cadre devrait garantir des informations harmonisées et de bonne qualité de la part des concepteurs afin que les conseillers puissent s'appuyer sur les données publiées pour fournir des conseils précis et adaptés.
- La complexité et le manque de clarté du Règlement et de ses concepts clés font qu'il est difficile pour les conseillers financiers (qui incluent les intermédiaires d'assurance) de se conformer à ses obligations au titre de la DDA et des actes délégués de la MiFID II sur les préférences en matière de durabilité.
- Les conseillers sont souvent confrontés à un problème lié au manque de disponibilité de certains produits (ex : produits alignés sur la taxonomie).
- Le BIPAR n'est pas, en principe, opposé au développement d'un système de catégorisation des produits financiers fondé sur la durabilité, basé sur des catégories bien définies et facilement compréhensibles. Mais un tel système devrait être développé de manière à simplifier le processus et à ne pas ajouter de charge excessive. Il devrait également être 100% volontaire.
- Cette catégorisation devrait s'appuyer sur les concepts et catégories existants (tels que les articles 6/8/9 du Règlement SFDR) qui devraient tous être mieux définis et développés afin d'éviter toute incertitude.
- Cette catégorisation devrait ensuite être alignée sur toute règle future éventuelle concernant les conventions de dénomination des produits financiers.



■ Prochaines étapes

En ce qui concerne la norme européenne pour les obligations vertes : le Règlement a été publié au Journal officiel de l'UE le 30 novembre 2023 et sera d'application à partir du 21 décembre 2024.

En ce qui concerne la consultation d'EIOPA sur les déclarations de durabilité et l'écoblanchiment pour les pensions et les assurances

EIOPA a recueilli des commentaires sur son projet d'avis jusqu'en mars 2024. Elle examine actuellement les commentaires reçus et publiera une version finale de son avis prochainement. Les avis d'EIOPA visent à construire une culture commune de supervision et des pratiques de supervision cohérentes dans l'ensemble de l'UE.

Le Règlement délégué en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité pour les compagnies au titre de la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a été publié au Journal officiel de l'UE le 22 décembre 2023. Les obligations de la Directive CSRD et par conséquent les normes européennes commenceront à s'appliquer selon une approche progressive en fonction de la taille de l'entreprise :

- publication d'informations en 2025 sur l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à la Directive sur la publication d'informations non financières;
- publication d'informations en 2026 sur l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas encore soumises la Directive sur la publication d'informations non financières;
- publication d'informations en 2027 sur l'exercice 2026 pour les PME cotées (à l'exception des micro-entreprises), les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises d'assurance captives. Les PME cotées peuvent bénéficier d'une clause d'exemption de deux ans et commencer à notifier en 2029 pour l'exercice 2028 ;
- publication d'informations en 2029 sur l'exercice 2028 pour les entreprises de pays tiers incluses dans le champ d'application.

En ce qui concerne la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : après avoir été signée par le président du PE et le Président du Conseil, elle sera publiée au Journal officiel de l'UE et entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication.

Les Etats membres disposeront d'un délai de deux ans pour

transposer les nouvelles règles en droit national. Les nouvelles règles (à l'exception des obligations de communication) s'appliqueront progressivement aux entreprises de l'UE (et aux entreprises non européennes atteignant les mêmes seuils de chiffre d'affaires dans l'UE) :

- à partir de 2027, aux entreprises employant plus de 5.000 personnes et dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 1.500 millions d'euros,
- à partir de 2028, aux entreprises employant plus de 3.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial de 900 millions d'euros,
- à partir de 2029, à toutes les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la Directive (y compris celles qui emploient plus de 1.000 personnes et dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 450 millions d'euros).

■ Liens

- [Règlement SFDR](#)
- [Règlement délégué 2022/1288 SFDR NTR](#)
- [Règlement sur la taxonomie](#)
- [Premier acte délégué complétant le Règlement sur la taxonomie](#)
- [Règlement délégué sur la taxonomie environnementale](#)
- [Règlement sur les obligations durables sur le plan environnemental](#)
- [Proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité - Adoption finale de la Directive par le Conseil le 24 mai 2024](#)
- [Acte délégué sur les normes d'information en matière de durabilité](#)
- [Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)
- [Appel à contributions d'ESMA sur l'intégration des préférences en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation de la MiFID II - Toutes les réponses reçues](#)
- [Enregistrement de l'atelier de la Commission sur l'avenir du Règlement SFDR \(10 octobre 2023\)](#)
- [Directive sur la publication d'informations non financières](#)
- [Rapports d'étape d'EIOPA, d'ESMA et d'EBA](#)